Conseil des droits de l’homme

Trentième session

Points 2 et 3 de l’ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies   
aux droits de l’homme et rapports du Haut-Commissariat   
et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l’homme,   
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,   
y compris le droit au développement

Rapport conjoint du Secrétaire général   
et du Haut-Commissaire des Nations Unies   
aux droits de l’homme sur le droit   
au développement

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Le présent rapport donne un bref aperçu des activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme et les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l’homme aux fins de la promotion et de la protection de la réalisation du droit au développement. Portant sur la période qui va de mai 2014 à avril 2015, il vient compléter le rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire sur le droit au développement soumis au Conseil des droits de l’homme à sa vingt-septième session (A/HRC/27/27). |
| Les activités évoquées sont notamment l’appui fourni aux mécanismes compétents du Conseil, ainsi que les manifestations et initiatives qui ont été organisées dans les domaines de la coordination interinstitutions et de l’intégration du droit au développement dans les politiques et programmes des organisations internationales et dans le programme de développement pour l’après-2015. |
|  |

I. Introduction

1. Dans sa résolution 48/141, par laquelle elle a créé le poste de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme, l’Assemblée générale a donné entre autres pour mission au Haut-Commissaire de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d’obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies. Cette résolution indique également que le Haut-Commissaire devra avoir conscience qu’il importe d’encourager un développement durable et équilibré pour tous et d’assurer la réalisation du droit au développement, tel qu’il est établi dans la Déclaration sur le droit au développement.
2. Dans sa résolution 27/2, le Conseil des droits de l’homme a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme (HCDH) de continuer de présenter au Conseil un rapport annuel sur ses activités, portant notamment sur la coordination entre les organismes du système des Nations Unies eu égard à la promotion et à la réalisation du droit au développement.
3. Dans sa résolution 69/181, l’Assemblée générale a demandé à nouveau au Haut-Commissaire, dans le cadre des efforts qu’il déploie pour universaliser la réalisation du droit au développement, de s’employer concrètement à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales de développement ainsi que les institutions financières et commerciales internationales, et de rendre compte en détail de ces activités dans son rapport suivant au Conseil des droits de l’homme.
4. Dans la même résolution, l’Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa soixante-dixième session et de présenter au Conseil des droits de l’homme un rapport d’étape sur l’application de la résolution 69/181, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la réalisation du droit au développement.
5. Le présent rapport, soumis conformément aux demandes susmentionnées, fournit des informations sur les activités menées par le HCDH et les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l’homme entre mai 2014 et avril 2015.

II. Activités du Haut-Commissariat

1. Le cadre opérationnel pour la promotion et la protection de la réalisation du droit au développement est présenté dans le cadre stratégique pour la période 2014-2015 défini par le Secrétaire général et dans le Plan de gestion du HCDH pour la période 2014-2017[[1]](#footnote-1).
2. Au cours de la période considérée, le HCDH a mené de nombreuses activités, dont un compte rendu détaillé figure sur la page Web du Haut-Commissariat consacrée au droit au développement[[2]](#footnote-2).

A. Appui au Groupe de travail sur le droit au développement

1. Le Haut-Commissariat a continué à fournir un appui au Groupe de travail sur le droit au développement, en particulier à sa quinzième session annuelle, qui a eu lieu du 12 au 16 mai 2014, et à ses réunions intersessions informelles tenues les 16 février et 24 avril 2015 dans le cadre des préparatifs de sa seizième session. Il a également prêté son concours à la Présidente-Rapporteuse pour l’organisation de consultations informelles et la présentation du rapport du Groupe de travail au Conseil des droits de l’homme et à l’Assemblée générale. En octobre 2014, le HCDH a publié un communiqué de presse à ce sujet[[3]](#footnote-3).
2. À ses treizième, quatorzième et quinzième sessions, le Groupe de travail a examiné et formulé de nombreuses propositions visant à modifier le projet de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants. Dans un premier temps, ces propositions ont été soumises par l’équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement. Le Groupe de travail a été chargé de poursuivre, à sa seizième session, la réalisation de sa tâche, et notamment d’examiner, de réviser et d’affiner le projet de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants.
3. Au cours des cinq dernières années, le Groupe de travail a reçu plusieurs contributions concernant le projet de critères relatifs au droit au développement et de sous-critères opérationnels correspondants. Au total, il a ainsi reçu 4 communications émanant de groupes d’États (2 du Mouvement des pays non alignés et 2 de l’Union européenne), 34 d’États Membres, 12 d’organisations du système des Nations Unies, 4 d’institutions nationales de protection des droits de l’homme (2 de la Commission indienne des droits de l’homme, 1 de la Commission indépendante afghane des droits de l’homme et 1 du Conseil consultatif marocain des droits de l’homme), 1 d’un organe conventionnel de l’ONU (Comité des droits économiques, sociaux et culturels), 4 soumises conjointement par des organisations non gouvernementales (3 d’un groupe de travail sur le droit au développement et la solidarité internationale créé par des organisations d’inspiration catholique et 1 d’une organisation autochtone), et 12 communications présentées individuellement par des organisations de la société civile et des universitaires. Toutes les contributions ont été publiées dans leur version originale sur la page Web consacrée au Groupe de travail.
4. Le Groupe de travail a en outre entrepris de donner un nouvel élan à ses travaux. Avec l’appui du HCDH et à la demande du Groupe de travail, l’ancienne Présidente-Rapporteuse a soumis au Groupe de travail, à sa seizième session, un projet de cadre visant à améliorer l’efficacité et la performance du Groupe de travail sur le droit au développement pour lui permettre d’accomplir son mandat (A/HRC/WG.2/16/2).
5. Dans la première partie du rapport, la Présidente-Rapporteuse a brièvement passé en revue les travaux antérieurs du Groupe de travail en se fondant sur les conclusions et recommandations qu’il avait adoptées et évalué la mesure dans laquelle il avait traité tous les aspects de son mandat, ainsi que les facteurs et conditions qui ont influé sur son efficacité et sa performance.
6. La Présidente-Rapporteuse a estimé que les travaux du Groupe de travail se divisaient en trois catégories : premièrement, l’interaction avec l’Expert indépendant sur le droit au développement; deuxièmement, l’interaction avec l’Équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement; troisièmement, un processus inter-gouvernemental, entamé en 2011, mettant l’accent sur la révision et le perfectionnement des critères relatifs à la mise en œuvre du droit au développement et des sous-critères opérationnels correspondants.
7. Dans la deuxième partie du rapport, la Présidente-Rapporteuse, se fondant sur les enseignements retenus, a proposé un projet de cadre. Elle a constaté un déséquilibre dans la façon dont le Groupe de travail s’était attelé aux tâches que lui avait confiées la Commission des droits de l’homme dans sa résolution 1998/72, certaines questions n’étant pas traitées aussi rapidement que d’autres. Elle a distingué trois facteurs principaux à prendre en considération pour améliorer l’efficacité et la performance du Groupe de travail : la volonté et la détermination politiques; la pertinence de l’ordre du jour et la mise à disposition de ressources (mécanismes, modalités, temps, ressources humaines et matérielles, etc.) proportionnelles aux tâches confiées. Elle a formulé plusieurs recommandations, essentiellement de caractère procédural, tendant à corriger ces facteurs pour permettre au Groupe de travail de s’acquitter de tous les aspects de son mandat.

B. Autres activités

1. Le HCDH a, conjointement avec le Bureau Friedrich Ebert Stiftung à Genève, organisé, les 17 et 18 septembre 2014, un atelier qui a réuni 24 experts, spécialistes et chercheurs dans les domaines de l’évaluation de l’impact sur les droits de l’homme, du commerce et de l’investissement. L’atelier a été consacré à l’examen des questions se rapportant à l’évaluation de l’impact sur les droits de l’homme sous l’angle des régimes de commerce et d’investissement, et au rôle que des acteurs tels que les organisations non gouvernementales et le HCDH peuvent jouer pour améliorer l’efficacité des évaluations à venir dans les domaines du commerce et de l’investissement. Les avantages potentiels des évaluations de l’impact des régimes de commerce et d’investissement sur les droits de l’homme sont de plus en plus largement reconnus. En principe, ces évaluations peuvent être utiles pour identifier, quantifier et évaluer les moyens par lesquels le commerce et les investissements peuvent influer sur la pleine jouissance des droits de l’homme. Pourtant, la réalisation pratique de telles évaluations est contrariée par des difficultés liées à leur forme, à la façon dont elles sont menées, au moment choisi pour les réaliser, à la personne ou à l’organe qui en est chargé et à l’utilisation qui est faite des résultats. Les participants à l’atelier ont conclu que, sans être totalement transparents, les processus commerciaux et les investissements n’avaient jamais été aussi étroitement contrôlés qu’aujourd’hui. Dans la plupart des cas, il existe quelques possibilités de recourir à des évaluations d’impact sur les droits de l’homme. En outre, le paysage politique évolue actuellement vers une plus grande sensibilité aux questions relatives aux droits de l’homme et au développement, et les droits de l’homme occupent une place de plus en plus importante dans le règlement des différends entre États et investisseurs. Pour que les évaluations d’impact permettent effectivement de prendre en considération les effets des accords de commerce et d’investissement sur les droits de l’homme, il faut absolument mettre davantage l’accent sur le conseil, le renforcement des capacités et la fourniture d’un appui pour leur mise en œuvre. À mesure que ces évaluations sont mises en œuvre les rôles respectifs vont s’équilibrer, créant un processus plus démocratique et plus transparent pour l’élaboration, la négociation et la mise en œuvre des accords de commerce et d’investissement. Le commerce et les investissements doivent tendre à produire sur le terrain les effets escomptés sur le développement, et les évaluations de l’impact sur les droits de l’homme représentent un moyen certes modeste, mais important, d’atteindre cet objectif[[4]](#footnote-4).
2. Dans le prolongement de l’atelier, le HCDH collabore avec la Commission économique pour l’Afrique et le Bureau Friedrich Ebert Stiftung à l’évaluation des effets potentiels de l’accord relatif à la zone de libre-échange panafricaine sur les droits de l’homme. Le HCDH a élaboré et publié à cette fin un document de travail qui a été examiné lors d’un atelier multipartite d’experts organisé à Addis-Abeba les 16 et 17 avril 2015. Si une évaluation des effets de l’accord sur les droits de l’homme était entreprise, les pays en négociation disposeraient de données et de recommandations sur lesquelles ils pourraient s’appuyer pour mettre au point une approche efficace et cohérente de la négociation, dans le but de parvenir à des résultats qui respectent les droits de l’homme tout en étant conformes aux priorités et objectifs nationaux de développement.
3. S’agissant de l’investissement et du droit au développement, le HCDH a, en collaboration avec la CNUCED, organisé une table ronde les droits de l’homme et les politiques d’investissement dans le cadre du Forum mondial de l’investissement, le 15 octobre 2014, à Genève. Il est également intervenu lors de la réunion plénière de la Conférence sur les accords d’investissement, organisée le 16 octobre dans le cadre du Forum mondial de l’investissement de la CNUCED. Il a également fait une déclaration lors de la réunion d’experts sur la transformation du régime des accords internationaux d’investissement, tenue le 25 février 2015, à Genève[[5]](#footnote-5).
4. Le 2 décembre 2014, dans le cadre de la commémoration de l’anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement, le HCDH a organisé une table ronde sur le thème : « Développement durable et dignité et justice pour tous : réalisation du droit au développement pour les générations présentes et futures »[[6]](#footnote-6). Cette table ronde a réuni des représentants d’États Membres, d’organisations internationales et d de la société civile et d’autres parties prenantes, avec la participation notable et active de jeunes et d’étudiants. Les participants ont fait part de leur expérience, présenté des bonnes pratiques et des études de cas et formulé des propositions concrètes concernant la façon dont le droit au développement pouvait contribuer à la réalisation du développement durable. Ils ont notamment traité les thèmes suivants : les obstacles qu’oppose l’architecture économique internationale à la réalisation du droit au développement durable; les Modalités d’action accélérées des petits États insulaires en développement (orientations de Samoa); le virus Ebola et le droit au développement : exercice de la responsabilité des États; la mise en œuvre du droit au développement au service de la justice et de la paix; la voie vers le développement durable : enseignements tirés de la catastrophe de Bhopal; les incidences des substances dangereuses sur les droits des générations futures; la promotion du droit au développement : une perspective fondée sur les droits de l’enfant; la participation des jeunes à l’ONU pour façonner le monde auquel ils aspirent. Les participants ont réaffirmé qu’il était primordial de mettre en œuvre le droit au développement pour satisfaire équitablement les besoins relatif des générations présentes et futures dans les domaines du développement et de l’environnement. Ils sont convenus que le droit au développement englobait la vision d’un développement porteur de changement qui supposait la mise en place d’un environnement favorable, tant au niveau national qu’au niveau international, en vue d’un développement prenant en considération les causes profondes, les problèmes systémiques et les difficultés structurelles.
5. Lors du Forum social de 2015 du Conseil des droits de l’homme, organisé du 18 au 20 février, les participants ont examiné la question de l’accès aux médicaments dans le contexte du droit à la santé. Le HCDH a organisé cette rencontre de trois jours, qui a réuni des représentants d’États, d’organisations internationales, d’organisations de la société civile et d’entreprises pharmaceutiques, des universitaires, des professionnels de santé, des patients et d’autres acteurs. Les débats ont notamment porté sur l’intersection entre la propriété intellectuelle et le droit relatif aux droits de l’homme, le financement de la santé, le renforcement des systèmes de santé, l’amélioration des dispositifs de santé dans les contextes difficiles, l’accès des femmes et des enfants aux médicaments, les enseignements tirés et les difficultés nouvelles dans le cadre de la riposte mondiale face au sida, les approches de l’accès aux médicaments centrées sur le patient, et les approches novatrices de la promotion de l’accès aux médicaments. Plusieurs manifestations parallèles, notamment la projection de films documentaires, complétaient le programme principal[[7]](#footnote-7).
6. Le 7 février 2015, en collaboration avec la Mary Robinson Foundation – Climate Justice, le HCDH a accueilli le Dialogue Climat Justice, qui a réuni plus de 50 représentants des parties prenantes concernées par la question des changements climatiques et des droits de l’homme, qui ont examiné les liens entre les droits de l’homme et les changements climatiques, en vue de la réunion du Groupe de travail spécial de la Plate-forme de Durban pour une action renforcée, qui devait se tenir en février à Genève. Les réunions ont abouti au lancement de l’Engagement de Genève pour les droits de l’homme dans le contexte de la lutte contre les effets des changements climatiques, qui préconise une collaboration véritable entre les représentants nationaux dans le cadre des processus relatifs aux droits de l’homme et aux changements climatiques afin de mieux orienter l’action dans le domaine du climat.
7. Le HCDH a organisé un débat d’une journée sur les droits de l’homme et les changements climatiques, le 6 mars 2015, lors de la vingt-huitième session du Conseil des droits de l’homme. Ont pris part à ce débat, entre autres orateurs de marque, le Président de Kiribati, le Premier Ministre des Tuvalu, les Ministres des affaires étrangères du Bangladesh et des Philippines, et la Présidente de la Mary Robinson Foundation – Climate Justice. Les discussions ont mis en évidence l’existence d’un large consensus quant au fait que les changements climatiques ont de profondes répercussions sur les droits de l’homme, et qu’il représentent un des plus grands défis moraux que l’humanité ait à relever. Les orateurs comme les participants ont appelé de leurs vœux des mesures urgentes, collectives et concrètes. De nombreux orateurs ont souligné que ces mesures devaient reposer sur une nouvelle vision du développement durable prenant dûment en compte les vulnérabilités et les injustices climatiques. Les orateurs ont souligné qu’il fallait mettre en œuvre des approches fondées sur les droits, en particulier sur le droit au développement, afin de promouvoir la prévention et l’atténuation des changements climatiques et l’adaptation à ces effets, et de renforcer la coopération internationale de façon à appuyer les efforts nationaux pour une transition vers un développement à faible émission de carbone et résilient face aux changements climatiques qui soit au service de tous. Il a été souligné que les habitants des petits États insulaires en développement étaient menacés jusque dans leur survie et que la solidarité internationale était essentielle, notamment pour assurer une migration digne. Les participants ont appelé de leurs vœux des mesures concertées visant à intégrer les droits de l’homme dans les négociations relatives aux changements climatiques et à mettre en commun, au sein des communautés concernées par la question des droits de l’homme et des changements climatiques, les connaissances et les meilleures pratiques.
8. Le HCDH a apporté son soutien au huitième festival annuel du film sur les droits de l’homme, qui s’est déroulé du 7 au 11 octobre 2014 au Kirghizistan, sur le thème du droit au développement. Ce festival a été l’occasion de débats et d’une prise de conscience citoyenne au Kirghizistan. Pendant toute la semaine, le public a pu voir comment les communautés d’autres régions du monde avaient traité et résolu nombre de problèmes que le pays rencontrait aujourd’hui sur la voie du développement. Les débats et les tables rondes organisés parallèlement aux projections ont permis au public de discuter des moyens de résoudre ces problèmes dans le contexte politique et civique local. En partenariat avec l’organisation non gouvernementale Bir Duino, le HCDH a contribué à cette manifestation en participant au financement de la création d’un site Web et des services d’interprétation pour les débats. Il a en outre prononcé plusieurs déclarations liminaires et déclarations finales pendant toute la durée du festival et fourni des documents imprimés et des vidéos destinés à être utilisés pendant les débats.
9. À Madagascar, le HCDH a promu l’intégration des droits de l’homme dans les lois qui régissent l’exploitation des ressources naturelles, et il apporte son concours à l’élaboration d’une politique de responsabilité sociale des entreprise conforme aux droits de l’homme et à l’établissement d’un dialogue entre les sociétés minières et pétrolières, les communautés et l’État.
10. En 2015, le HCDH a élaboré et publié sur son site Web une présentation chronologique des principaux événements qui ont eu lieu avant et après l’adoption de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement[[8]](#footnote-8). Cette initiative a permis de faire mieux connaître et comprendre le droit au développement en général.

C. Coopération interinstitutions et intégration du droit   
au développement

1. L’intégration des droits de l’homme, et notamment du droit au développement, dans les politiques, les activités opérationnelles, les principes directeurs et les outils du système des Nations Unies relatifs à la programmation du développement fait partie intégrante du mandat du Haut-Commissaire et constitue un éléments majeur du programme de travail du Haut-Commissariat. Le HCDH a continué de jouer un rôle prééminent et essentiel de coordination et de soutien des initiatives interinstitutions des Nations Unies visant à intégrer tous les droits de l’homme, y compris le droit au développement, dans les politiques et les programmes opérationnels de l’ONU. Plus spécifiquement, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l’homme a dirigé et coprésidé le mécanisme d’intégration des droits de l’homme du Groupe des Nations Unies pour le développement. Ce mécanisme, créé en 2009 à la demande du Secrétaire général en vue d’institutionnaliser l’intégration des droits de l’homme dans l’action de l’Organisations des Nations Unies en faveur du développement, notamment en renforçant la cohérence des politiques et des activités, en assumant un rôle moteur, en favorisant le renforcement des capacités au niveau national et en renforçant les plates-formes de promotion et de connaissances, constitue une instance de haut niveau permettant d’examiner les grandes questions de politique générale concernant les droits de l’homme et d’apporter un appui opérationnel solide à l’action des coordonnateurs résidents et des équipes de pays des Nations Unies, avec l’appui du Bureau des fonds d’affectation spéciale pluripartenaires du Programme des Nations Unies pour le développement.
2. Le HCDH travaille à l’intégration de tous les droits de l’homme, y compris le droit au développement, dans le programme de développement pour l’après-2015, ainsi que dans les deux autres grands processus internationaux de 2015 relatifs au développement, à savoir la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui aura lieu à Addis-Abeba en juillet, et la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, qui aura lieu à Paris en décembre.
3. En septembre, les hauts responsables des Nations Unies se réuniront en sommet à New York pour adopter le programme de développement pour l’après-2015. Il est encourageant de noter que les objectifs de développement durable proposés par le Groupe de travail ouvert de l’Assemblée générale sur les objectifs du développement durable reprennent le contenu de plusieurs obligations relatives aux droits de l’homme, y compris du droit au développement. La version provisoire de la déclaration solennelle qui précédera l’énoncé des objectifs et des cibles indique, dans les termes les plus clairs, que le programme de développement pour l’après-2015 sera inspiré par les buts et principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et s’appuiera sur les normes internationales relatives aux droits de l’homme, y compris le droit au développement.
4. En mars 2015, la Commission de statistique de l’ONU a présenté une première série d’indicateurs globaux concernant les cibles et objectifs relatifs au développement durable. Du point de vue des droits de l’homme, ces indicateurs doivent être porteurs de changement et refléter les priorités d’un programme de développement axé sur les personnes. Ils doivent permettre de déterminer quelles personnes ne profitent pas du développement. La ventilation des données sera par conséquent un outil fondamental pour mettre en lumière les inégalités et les désavantages pour l’ensemble des cibles et objectifs relatifs au développement durable. Le programme de développement pour l’après-2015 doit comprendre des indicateurs permettant d’évaluer dans quelle mesure le contexte juridique et le contexte de l’action publique, au niveau national et au niveau international, est propice à la promotion et à la protection de tous les droits de l’homme, y compris le droit au développement.
5. Il est primordial d’adopter un cadre de financement qui soit à la mesure de l’ambition du programme de développement pour l’après-2015. Ce cadre devrait s’appuyer sur l’article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, par lequel chacun des États parties s’engage à agir, tant par son effort propre que par l’assistance et la coopération internationales, dans les limites de ses ressources disponibles, en vue d’assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, il ne s’agit pas seulement de mobiliser effectivement des ressources. Il faut aussi allouer et répartir les ressources dans un esprit de solidarité entre les pays et, dans toutes les sociétés, au profit des plus pauvres et des plus vulnérables. Cette obligation est reflétée dans la Déclaration sur le droit au développement, en particulier au paragraphe 2 de l’article 4 et au paragraphe 3 de l’article 2, qui disposent qu’une coopération internationale efficace est essentielle pour la réalisation du droit au développement, en ce qu’elle donne aux pays en développement les moyens de soutenir un développement global, tout comme est essentielle la répartition équitable des avantages qui résultent du développement au niveau national.
6. À cet égard, le HCDH a insisté sur plusieurs considérations importantes dans le domaine des droits de l’homme : l’accès aux services et aux moyens financiers doit être accordé sans discrimination; les investissements étrangers directs ne doivent pas porter préjudice à la réalisation des droits de l’homme; les entreprises commerciales doivent faire preuve de toute la diligence voulue et évaluer les effets de leurs projets d’investissement sur les droits de l’homme et en rendre compte; il faut renforcer les dispositifs permettant une restructuration transparente, ordonnée et participative des dettes souveraines; il faut élaborer des principes directeurs relatifs à l’octroi, en toute transparence, de prêts viables qui profitent aux personnes et dont les responsabilités sont clairement établies; la présentation d’informations sur le financement du développement doit être soumises à un calendrier précis. Le suivi du financement du programme de développement pour l’après-2015 doit aller au-delà du suivi des flux financiers et comprendre également l’évaluation des résultats en matière développement, sous l’angle des droits de l’homme.
7. Dans le cadre de ses activités de plaidoyer sur la question des changements climatiques, le HCDH a souligné que cette question plus que toute autre mettait en lumière l’interdépendance des États. Aucun pays n’est capable à lui seul de protéger sa population contre les effets des changements climatiques, et si des mesures énergiques ne sont pas prises à temps, il sera trop tard, même pour l’action collective. Les membres de la communauté internationale doivent unir leurs efforts pour relever les défis que représentent les changements climatiques pour la réalisation de tous les droits de l’homme et, en particulier, du droit au développement.
8. Le nouvel accord sur le climat devra renforcer les engagements déjà pris lors de la Conférence des Nations Unis sur les changements climatiques qui s’est tenue à Cancún, de façon à ce que les parties respectent, protègent, promeuvent et appliquent pleinement les droits de l’homme dans toutes leurs actions se rapportant aux changements climatiques. Le HCDH a demandé que cet accord fasse clairement référence aux principes des droits de l’homme que sont les principes d’égalité, de non-discrimination, de responsabilité, de participation, d’autonomisation, de transparence, de durabilité et de coopération internationale, et que les droits de l’homme soient défendus en termes forts lors de la vingt-et-unième Conférence des Parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

III. Activités des mécanismes des Nations Unies   
relatifs aux droits de l’homme

1. À sa vingt-septième session, le Conseil des droits de l’homme a adopté sa résolution 27/30 sur les activités des fonds rapaces, dans laquelle il a prié le Comité consultatif d’établir un rapport fondé sur des travaux de recherche concernant les activités des fonds rapaces et leurs incidences sur les droits de l’homme. Le Comité consultatif doit présenter pour examen au Conseil des droits de l’homme à sa trente et unième session, en mars 2016, un rapport intermédiaire sur ces travaux de recherche.
2. À sa cinquante-quatrième session, qui s’est tenue du 23 février au 6 mars 2015, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté une déclaration intitulée « Les socles de protection sociale : un élément essentiel du droit à la sécurité sociale et des objectifs de développement durable » (E/C.12/2015/1). Dans cette déclaration, le Comité a rappelé que la sécurité sociale était un droit de l’homme et une nécessité économique et sociale pour le développement et le progrès. Il a réaffirmé que des ressources suffisantes devaient être allouées au niveau national et au moyen de l’aide et de la coopération internationales afin que l’obligation de réaliser progressivement les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels soit respectée. Il a en outre encouragé les États à inclure l’établissement de socles de protection sociale dans les objectifs de développement durable.
3. Dans son rapport de 2014 à l’Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu’élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard (A/69/274) a exposé les domaines d’action prioritaire. Elle a évoqué un certain nombre de questions de portée mondiale ou transnationale qui avaient des incidences directes sur le droit à un logement convenable dans de nombreux pays. Des acteurs mondiaux tels que les entreprises transnationales, les institutions financières multilatérales ou bilatérales et les organismes des Nations Unies jouaient un rôle important dans la mise en œuvre du droit à un logement convenable. Les opérations des industries extractives transnationales et les projets de développement, parfois lancés et supervisés par des acteurs multiples, y compris des institutions financières internationales, pouvaient avoir des effets considérables sur le droit à un logement convenable, et notamment entraîner des déplacements massifs, la destruction de moyens de subsistance et des expulsions forcées. De même, les accords relatifs au commerce et à l’investissement et les mécanismes de traitement des différends avec les investisseurs traitaient de plus en plus souvent de questions importantes de politique publique et, souvent, ne prenaient pas en considération des droits fondamentaux tels que le droit à un logement convenable. Ces problèmes avaient conduit à mener d’importants travaux visant à évaluer et à éclaircir des questions relatives à la responsabilité des entreprises, aux obligations extraterritoriales et aux droits de l’homme dans le contexte des accords d’investissement. La Rapporteuse spéciale comptait s’occuper activement de ces nouvelles questions s’agissant de leur lien avec le droit à un logement convenable.
4. Dans son rapport de 2014 à l’Assemblée générale, le Président du Groupe de travail d’experts sur les personnes d’ascendance africaine s’est félicité de la proclamation, par l’Assemblée générale, dans sa résolution 68/237, de la Décennie internationale des personnes d’ascendance africaine, qui s’ouvrirait le 1er janvier 2015 et se terminerait le 31 décembre 2024, et qui aurait pour thème : « Personnes d’ascendance africaine : considération, justice et développement ». Le Groupe de travail a relevé que le développement était pris en compte de deux façons différentes : premièrement, eu égard au rôle que les personnes d’ascendance africaine avaient traditionnellement joué et continuaient de jouer dans le développement au niveau mondial; deuxièmement, eu égard à la nécessité d’adopter une approche fondée sur les droits de l’homme dans toutes les activités de développement (par. 36). En raison du caractère spécifique et unique de la discrimination à laquelle doivent souvent faire face les personnes d’ascendance africaine, liée notamment aux séquelles du colonialisme, de l’esclavage et de la traite transatlantique des esclaves, le Groupe de travail a considéré qu’il y avait lieu d’établir une nette distinction entre leur situation et celle d’autres groupes qui se heurtaient eux aussi à la discrimination raciale et à d’autres formes de discrimination (par. 38). À la seizième session du Groupe de travail, un membre du Groupe a fait une déclaration sur la réparation et le droit au développement[[9]](#footnote-9).
5. Le rapport intitulé « Politiques en matière de droit d’auteur et droit à la science et à la culture » (A/HRC/28/57), présenté en 2014 au Conseil des droits de l’homme par la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, renfermait un certain nombre de recommandations intéressant le droit au développement. Ainsi, la Rapporteuse a estimé que les instruments internationaux relatifs au droit d’auteur devraient faire l’objet d’études d’impact sur les droits de l’homme et comprendre des clauses de sauvegarde de la liberté d’expression, du droit à la science et à la culture, ainsi que d’autres droits fondamentaux (par. 94). Ces instruments ne devraient jamais s’opposer à la faculté des États de prévoir des exceptions et limitations qui permettent de concilier la protection du droit d’auteur avec le droit à la science et à la culture ou d’autres droits fondamentaux, en fonction de leur situation interne. Les États membres de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle devraient appuyer l’adoption d’instruments internationaux prévoyant des exceptions et des limitations du droit d’auteur pour les bibliothèques et l’éducation. Il conviendrait également d’étudier la possibilité d’établir une liste de base d’exceptions et de limitations minimales nécessaires, comprenant celles qui sont actuellement reconnues par la plupart des États, et/ou la possibilité d’adopter une disposition internationale sur l’usage loyal. L’Organisation mondiale du commerce devrait maintenir l’exception en faveur des pays les moins développés, aux termes de laquelle ceux-ci ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions de l’Accord international sur les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle tant qu’ils n’ont pas atteint un stade de développement leur permettant de ne plus figurer dans cette catégorie.
6. Dans ses réponses aux questions qui lui ont été posées lors du dialogue qui s’est tenu au cours de la vingt-septième session du Conseil des droits de l’homme, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l’eau potable et à l’assainissement a évoqué le droit au développement. Elle a souligné que le développement et la réalisation des droits de l’homme devaient aller de pair. Les efforts en faveur du développement devaient bénéficier aux populations, et le développement et la réalisation progressive des droits de l’homme devaient être menés simultanément. On ne pouvait pas considérer que le développement devait être promu d’abord, sans tenir compte des droits de l’homme, et qu’une fois le développement réalisé, les droits de l’homme se réaliseraient miraculeusement. L’expérience avait montré que certaines catégories de la population continueraient d’être victimes de discrimination et marginalisées tant que des mesures volontaristes ne seraient pas prises en leur faveur. Il était nécessaire de redéfinir le développement en mettant l’accent sur la lutte contre les inégalités en général, et sur l’accès à l’eau et à l’assainissement en particulier. C’est seulement lorsque plus personne ne serait laissé de côté que l’on pourrait véritablement parler de développement. Dans ce contexte, l’accès à la justice était essentiel et ne pouvait pas être pris en considération dans un second temps seulement. Lorsque les droits de l’homme étaient violés, que ce soit dans le contexte de projets exécutés au nom du développement, du fait d’inégalités persistantes ou d’autres actes ou omissions, des voies de recours devaient être proposées[[10]](#footnote-10).
7. Dans le rapport qu’il a présenté au Conseil des droits de l’homme à sa vingt-septième session, l’Expert indépendant sur la promotion d’un ordre international démocratique et équitable a traité la question du désarmement pour le développement (A/HRC/27/51). L’Expert indépendant a conclu, entre autres, que le désarmement et la démilitarisation étaient essentiels au développement et à la sécurité humaine. Il a souligné que les États devraient régulièrement rendre compte au Conseil des droits de l’homme de leurs dépenses militaires et les comparer avec les dépenses consacrées à l’éducation, aux services de santé et à l’administration de la justice. Ils devraient veiller à ce que ces dépenses soient examinées dans le cadre du mécanisme d’Examen périodique universel du Conseil des droits de l’homme et il devrait être recommandé aux gouvernements de consacrer une plus grande part de leur budget à la promotion des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, et de faire des propositions concrètes pour passer d’une approche avant tout militaire à une approche fondée sur la sécurité humaine. L’Expert indépendant a également recommandé que les États réduisent sensiblement leurs dépenses militaires et mettent en place des stratégies de conversion pour réaffecter les ressources aux services sociaux, à la création d’emplois dans les branches d’activité non militaires et au renforcement de l’appui au programme de développement pour l’après-2015. Les États devraient, de façon individuelle et multilatérale, utiliser les ressources dégagées grâce à la réduction des dépenses militaires pour financer la transition économique et sociale, qui est nécessaire pour répondre au défi mondial posé par les changements climatiques, comme l’avait envisagé l’ONU lors de la création du Fonds vert pour le climat, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. De plus, une partie des ressources financières dégagées devrait être consacrée aux activités de recherche et développement sur les énergies durables, dont l’énergie solaire, et utilisée pour répondre au problème imminent de la pénurie d’eau, qui était susceptible de provoquer des guerres. Il fallait envisager de prendre des mesures au niveau international pour mettre en place des industries de dessalement performantes.
8. L’Expert indépendant chargé d’examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l’homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a observé, dans son étude intérimaire sur les flux financiers illicites, les droits de l’homme et le programme de développement pour l’après-2015 (A/HRC/28/60), que, selon les estimations, la majorité des flux financiers illicites était liée à des opérations financières d’évasion fiscale. Dans les pays en développement, la fausse facturation commerciale et la manipulation des prix de transfert étaient les principaux vecteurs de l’évasion fiscale ou des abus fiscaux et dans les pays à revenu élevé la crise financière avait polarisé l’attention sur les dispositifs d’évasion fiscale et d’évitement fiscal des sociétés transnationales. L’Expert indépendant a recommandé aux États de définir, en complément de l’objectif général consistant à réduire les flux financiers illicites, des cibles et indicateurs permettant d’en mesurer le degré de mise en œuvre par les responsables. Il a également recommandé d’envisager de créer, sous les auspices de l’Organisation des Nations Unies, un comité intergouvernemental sur la coopération fiscale.
9. Dans son rapport de 2015 au Conseil des droits de l’homme, le Groupe de travail sur la question des droits de l’homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/HRC/29/28) a insisté sur la nécessité de mieux ancrer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme dans l’ensemble des activités de l’Organisation des Nations Unies, afin de rendre les politiques plus cohérentes et, partant, plus propices à un développement équitable et durable. Il a noté qu’un des grands défis à relever était d’assurer une cohérence d’ensemble entre les comportements des États au sein des institutions multilatérales traitant des questions liées aux entreprises et au développement et leurs obligations internationales en matière de droits de l’homme, en particulier dans le contexte des processus conduits par les États dans le cadre de l’ONU, notamment les négociations sur le programme de développement pour l’après-2015.
10. Dans le rapport qu’elle a présenté au Conseil des droits de l’homme à sa vingt-septième session, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d’esclavage, y compris ses causes et ses conséquences (A/HRC/27/53) a exposé les tâches auxquelles elle entendait en priorité s’atteler au cours de son mandat. Elle a mentionné, en particulier, les causes structurelles et systémiques de la pauvreté et des inégalités, qui rendaient les personnes pauvres et marginalisées particulièrement vulnérable à l’esclavage et à l’exploitation.

IV. Conclusions et recommandations

1. **Les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l’homme prêtent une attention croissante aux questions qui sont au cœur du droit au développement.**
2. **Au cours de la période considérée, le HCDH et les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l’homme, y compris les rapporteurs spéciaux et les organes conventionnels, ont fait principalement porter leur action sur le programme de développement pour l’après-2015, la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, qui aura lieu à Paris, la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui aura lieu à Addis-Abeba, et le fonctionnement des institutions financières internationales.**
3. **Il faudrait aussi s’efforcer de repérer les synergies possibles entre les mécanismes chargés de suivre les progrès et la responsabilisation dans la mise en œuvre des objectifs et cibles de développement durable et la réalisation progressive du droit au développement. À cet égard, il importe que le Groupe de travail sur le droit au développement prenne en considération la cohérence entre les objectifs et cibles de développement durable et la Déclaration sur le droit au développement.**
4. **L’impasse politique dans laquelle se trouve le Groupe de travail sur le droit au développement représente un obstacle à l’action entreprise par l’ONU pour faire progresser le droit au développement.**
5. **En 2016, en même temps qu’elle célébrera le trentième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, la communauté internationale engagera la mise en œuvre des nouveaux objectifs de développement durable. Elle aura ainsi l’occasion d’évaluer les progrès accomplis jusqu’à présent dans la réalisation du droit au développement, de recenser les obstacles rencontrés et d’examiner des moyens d’améliorer l’efficacité et la performance des processus engagés et des efforts entrepris pour garantir à tous les individus et en tout lieu la jouissance effective de leur droit au développement.**

1. Pour plus d’informations, voir le rapport du Secrétaire général et du Haut-Commissaire sur le droit au développement (A/HRC/27/27, par. 6 à 13). [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir [www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/DevelopmentIndex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/DevelopmentIndex.aspx). [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15204&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15204&LangID=E). [↑](#footnote-ref-3)
4. Pour le rapport de l’atelier, voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Globalization/ Report\_HRIA\_Workshop.pdf. [↑](#footnote-ref-4)
5. Pour plus d’informations sur les travaux du HCDH concernant les droits de l’homme, le commerce et l’investissement, voir www.ohchr.org/EN/Issues/Globalization/Pages/GlobalizationIndex.aspx. [↑](#footnote-ref-5)
6. Pour plus d’informations sur la table ronde, voir www.ohchr.org/EN/Issues/Development/ Pages/DignityAndJustice.aspx. [↑](#footnote-ref-6)
7. Pour plus d’informations, voir [www.ohchr.org/EN/Issues/Poverty/SForum/Pages/SForum2015.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Poverty/SForum/Pages/SForum2015.aspx). [↑](#footnote-ref-7)
8. Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Development/Pages/Landmarksintherecognition developmentasahumanright.aspx. [↑](#footnote-ref-8)
9. Disponible à l’adresse : www.ohchr.org/Documents/Issues/Racism/WGEAPD/Session16/ VereneShepherd.pdf. [↑](#footnote-ref-9)
10. Disponible à l’adresse : www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/ Pages/AnnualReports.aspx [↑](#footnote-ref-10)